

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
55013 BAR LE DUC

BAR LE DUC, le 13/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE (CAL)

5 rue de la Vologne
54520 LAXOU

Références : 302-2022/PAD
Code AIOT : 0006200929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2022 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE (CAL) implanté 55140 VAUCOULEURS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été informée de la présence de déchets entreposés sur l'emprise d'un site exploité par la coopérative agricole CAL par la DRAAF et l'OFB. Elle s'est rendue sur site pour constater ce dépôt de déchets et la situation ICPE de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE (CAL)
- 55140 VAUCOULEURS
- Code AIOT : 0006200929
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site CAL de VAUCOULEURS exerce une activité de stockage et distribution de produits agricoles. Il dispose d'un silo de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de constater la présence de déchets de divers types, entreposés dans un petit bois à l'arrière du terrain qu'exploite la CAL à VAUCOULEURS. Cette activité contrevient aux dispositions de l'article L541-2 du Code de l'Environnement, l'inspection propose à Mme Le Préfet de Meuse de mettre en demeure la CAL de procéder à l'évacuation des déchets et la remise en état du terrain. Concernant le classement ICPE, l'inspection constate la nécessité de mettre à jour celui-ci. Il est demandé à l'exploitant d'informer Mme le Préfet de la Meuse du classement ICPE de ce site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	/	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Classement ICPE	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite confirme la présence de déchets. Des suites administratives sont proposées à l'encontre de la CAL.

Une mise à jour du classement ICPE est demandée à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : La visite a porté sur une partie du terrain du site exploité par la CAL à VAUCOULEURS. Cette zone est éloignée et à l'écart du site en exploitation. Au milieu d'une zone boisée, la présence de déchets est constatée. Il s'agit de déchets de tout type, balle de plastique, déchets de démolition, grillage avertisseur... Un éboulement de pierre est constaté à proximité, il paraît possible que des déchets soient également enfouis sous ces pierres. Par ailleurs, au préalable de cette visite, dans la même zone boisée, l'exploitant en présence des services de l'Etat a déjà récupéré et conservé dans ses bâtiments, 149 bidons plastiques ayant contenus des produits phytosanitaires (les bidons sont vides ou contiennent un peu de liquide, qui pourrait être de l'eau de pluie polluée par les résidus de produit présent dans les bidons). Au regard des phrases de risque de ces produits, ces déchets sont à considérer comme dangereux. Des traces de feu ainsi que des restes de métaux calcinés sont également identifiés sur le site.
Observations : De ces constats, l'inspection conclut que l'ensemble des déchets (dont certains sont dangereux) mis en évidence lors de la visite n'ont pas été gérés en application de la réglementation. L'inspection propose à Mme le Préfet de mettre en demeure la société CAL de procéder à l'évacuation de ces déchets et d'évaluer l'impact sur l'environnement qu'a eu cette activité illégale. Toutefois, en application de l'article L541-3 du Code de l'Environnement, <i>lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, (...), l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.</i> Au regard de ces dispositions, ce rapport de visite accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est transmis à la CAL. Celle-ci dispose d'un délai de 10 jours pour présenter ses observations auprès de Mme le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les documents administratifs dont dispose la préfecture sont relativement anciens (datant de plus de 20 ans). Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il dispose de deux exploitations, de part et d'autre de l'avenue André Maginot. Le dossier connu de l'administration ne distingue pas les deux sites. La visite n'a pas permis à l'inspection de définir le classement ICPE du site visité (27 av André Maginot). Les activités de stockage de céréales, stockage d'engrais liquide, de stockage et distribution de liquide inflammable et de stockage de produits dangereux (en particulier dangereux pour l'environnement) ont été identifiés, le niveau d'activité paraissant être inférieur ou proche du seuil de la déclaration. Il semble par ailleurs que le site a fait l'objet d'évolutions qui n'ont pas été portées à la connaissance de Mme le Préfet de la Meuse.
Observations : Une mise à jour du classement des activités est à réaliser par l'exploitant et à transmettre à Mme le Préfet de la Meuse dans un délai de 30 jours, accompagnée de l'ensemble des éléments d'appréciation utiles pour évaluer la capacité des activités exercées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet